

# REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE  
SEINE-SAINT-DENIS  
93320

## COMMUNE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS

### CONSEIL MUNICIPAL

#### Compte rendu de la Séance du vendredi 30 juin 2017

°\_°\_°\_°\_°

L'an deux mille dix-sept, le **30 juin à 21 heures 16**, le Conseil Municipal de la Commune des Pavillons-sous-Bois légalement convoqué le 22 juin 2017 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Philippe DALLIER, Sénateur-Maire**, lequel a désigné **Mme Sabrina ASSAYAG**, Secrétaire de Séance.

#### **Présents :**

**M. PHILIPPE DALLIER, MME KATIA COPPI, M. YVON ANATCHKOV, MME ANNICK GARTNER, M. MARC SUJOL, MME SOPHIE DUBOSC, M. PATRICK SARDA, MME CHRISTINE GAUTHIER, M. SERGE CARBONNELLE, MME JACQUELINE DURAND, MME SABRINA ASSAYAG, MME FRANÇOISE RAYNAUD, MME GENEVIEVE SIMONET, M. RENE RAPELLIN, MME THERESE HOUET, MME ANNE-MARIE LEPAGE, M. NICOLAS MARTIN, M. MICHAËL BOUAZIZ, MME MAGUY SOUM, M. CHRISTIAN FAVIEN, MME CHANTAL TROTTET, MME PATRICIA CHABAUD, M. THIERRY DE CECCO, MME LAURENCE FOURNIER, MME SANDRINE CALISIR, M. JEAN-FRANÇOIS CHLEQ, M. THIERRY DELORME**

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité des **35** Membres en exercice du Conseil Municipal étant présente ce dernier peut valablement délibérer.

#### **Absents excusés avec Mandats :**

Mme Martine CUMIN donne pouvoir à M. Yvon ANATCHKOV, M. Jacques MENZILDJIAN donne pouvoir à M. Patrick SARDA, M. Jackie SIMONIN donne pouvoir à Mme Annick GARTNER, M. Philippe BOUTIGNY donne pouvoir à M. Marc SUJOL, Mme Karine SARIKAS donne pouvoir à Mme Katia COPPI, M. Fabrice CHOLLET donne pouvoir à Mme Christine GAUTHIER, M. Bernard DENY donne pouvoir à M. Jean-François CHLEQ, Mme Brigitte SLONSKI donne pouvoir à Mlle Anne-Marie LEPAGE

#### **Absents excusés :**

#### **Absents :**

#### **Administration :**

M. BONNEAU, Directeur de Cabinet  
Mme RODRIGUES TEIXEIRA, Secrétaire

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour.

**2017.00086 - Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)**

Lecture de la délibération par M. le Maire

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**  
**35 votants – Vote à l'Unanimité**

**ABROGE** les délibérations n°2016.00169 portant sur le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) et n°2017.00015 portant modification de la délibération n°2016.00169 relative au «Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel» (R.I.F.S.E.E.P.).

**DECIDE** d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P. dans les conditions suivantes :

Le Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise et à l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est constitué de deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle;
- le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux contractuels exerçant les fonctions des cadres d'emplois suivants :

- les adjoints administratifs territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat);
- les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, les animateurs territoriaux (arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat);
- les attachés (arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat);
- les assistants territoriaux socio-éducatifs (arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat);
- les conseillers territoriaux socio éducatifs (arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat);
- les adjoints du patrimoine (arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage).

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

**DECIDE** d'instaurer l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) dans les conditions suivantes :

L'I.F.S.E. est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les nombres maximaux de groupes d'emplois sont fixés par les textes comme indiqué dans l'article 7.

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, il est décidé de supprimer l'I.F.S.E. minimum.

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- les sujétions particulières;
- le niveau de responsabilité et d'encadrement;
- l'expertise professionnelle;
- l'expérience acquise dans les fonctions antérieures.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement et est proratisée en fonction du temps de travail.

L'I.F.S.E. sera modulée en cas de congé de maladie ordinaire à raison de 1/30<sup>ième</sup> par jour d'absence et sera suspendue en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Les absences non prises en comptes sont celles relatives :

- aux accidents de travail ou congés maladie liés à une maladie professionnelle;
- aux congés légaux, de paternité, de maternité, le congé pathologique ainsi que les arrêts maladie liés à la grossesse;
- aux congés enfants malades;
- aux hospitalisations et aux arrêts maladies consécutifs à celles-ci (les hospitalisations ambulatoires ne nécessitant pas une nuitée seront appréciées au cas par cas par l'autorité territoriale).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**DECIDE** d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) dans les conditions suivantes :

Le complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire, qui n'est pas reconductible d'une année sur l'autre, sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de l'entretien professionnel;
- l'investissement personnel;
- la manière de servir;
- le sens du service public.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'I.F.S.E., les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme précisé dans les tableaux ci-après.

Les montants maximums par groupe diffèrent pour les agents logés.

Le complément indemnitaire annuel est versé en décembre de l'année N au titre de l'année N.

Les montants précisés à l'article 7 font l'objet d'un coefficient d'attribution variant de 0 à 100% du plafond par catégorie.

Il est proposé de plafonner le montant du C.I.A. à :

- 25% du montant global du RIFSEEP pour les catégories A;
- 20% du montant global du RIFSEEP pour les catégories B;
- 15% du montant global du RIFSEEP pour les catégories C.

**A titre exceptionnel, en 2017, afin de maintenir le même niveau de primes pour les agents, le CIA pourra dépasser les plafonds définis ci-dessus dans la délibération.**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**PRECISE** que le R.I.F.S.E.E.P. (au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A.) est exclusif, selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

En revanche, le R.I.F.S.E.E.P. est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.);
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.);
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...);
- les primes spécifiques (ou à caractère sociale) accordées par l'assemblée délibérante (prime de chaussure et de vêtement...).

**DECIDE** que les agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 2 conserveront, conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P..

**INDIQUE** que les groupes d'emplois et le montant maximal brut annuel de l'I.F.S.E et du C.I.A. sont définis comme suit :

## Filière administrative

### **Catégorie A**

#### Attachés territoriaux

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	31 950 €	18 050 €	10 650 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ....	28 350 €	13 425 €	9 450 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	22 500 €	11 320 €	7 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	18 000 €	8 760 €	6 000€

### **Catégorie B**

#### Rédacteurs territoriaux

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ....	15 888 €	6 438 €	3 972 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	14 560 €	5 765 €	3 640 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	13 316 €	5 336 €	3 329 €

### Catégorie C

#### Adjoints administratifs territoriaux

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	10 710 €	6 460 €	1 890 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 200 €	6 150 €	1 800 €

### Filière animation

### Catégorie B

#### Animateurs territoriaux

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services ...	15 888 €	6 438 €	3 972 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...	14 560 €	5 765 €	3 640 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	13 316 €	5 336 €	3 329 €

**Catégorie C**

## Adjoints territoriaux d'animation

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ....	10 710 €	6 460 €	1 890 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 200 €	6 150 €	1 800 €

**Filière culturelle****Catégorie C**

## Adjoints du patrimoine

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications,	10 710 €	6 460 €	1 890 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 200 €	6 150 €	1 800 €

## Filière sociale

### **Catégorie A**

#### Conseillers territoriaux socio-éducatifs

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Directeur d'un EHPAD, responsable de circonscription, conseiller technique, responsable de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif, encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...	17 190 €		5 730 €
Groupe 2	Autres fonctions, ...	13 500		4 500 €

### **Catégorie B**

#### Assistants territoriaux socio-éducatifs

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Directeur d'un EHPAD, encadrement de proximité et d'utilisateurs, sujétions, qualifications, ...	10 880 €		2 720 €
Groupe 2	Autres fonctions, ...	9 600 €		2 400 €

**Catégorie C****Agents sociaux territoriaux**

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Travailleur familial, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	10 710 €	6 460 €	1 890 €
Groupe 2	Exécution, ...	10 200 €	6 150 €	1 800 €

**Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	10 710 €	6 460 €	1 890 €
Groupe 2	Exécution, ...	10 200 €	6 150 €	1 800 €

## Filière sportive

### **Catégorie B**

#### Educateurs territoriaux des APS

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services ...	15 888 €	6 438 €	3 972 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin...	14 560 €	5 765 €	3 640 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	13 316 €	5 336 €	3 329 €

### **Catégorie C**

#### Opérateurs territoriaux des APS

GROUPES		IFSE Montant maximal brut annuel	IFSE Montant maximal brut annuel Agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service	CIA Montant maximal brut annuel
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ....	10 710 €	6 460 €	1 890 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 200 €	6 150 €	1 800 €

**DECIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Ville.

**2017.00087 - Régime indemnitaire applicable au personnel communal (hors R.I.F.S.E.E.P.)**

Lecture de la délibération par M. le Maire  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**  
**35 votants – Vote à l’Unanimité**

**ABROGE** la délibération n°2010/016 et les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire et non liées au R.I.F.S.E.E.P..

**DECIDE** l’application du régime indemnitaire aux filières listées ci-après dans les conditions suivantes :

**DISPOSITIONS GENERALES A L’ENSEMBLE DES FILIERES**

Le régime indemnitaire sera appliqué à l’ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la Commune qu’ils soient **stagiaires**, **titulaires** ou **contractuels**, et appartenant à l’ensemble des filières représentées dans la collectivité, hors celles bénéficiant du R.I.F.S.E.E.P., selon les règles ci-après :

➤ **Calcul d’un crédit global**

Sauf mode de calcul spécifique prévu ci-après, les montants individuels versés aux agents dans le cadre des indemnités instaurées par la présente délibération se feront dans la limite d’un crédit global correspondant à la formule suivante :

Taux moyen annuel (le cas échéant affecté d’un coefficient) x nombre de bénéficiaires.

Conformément à la jurisprudence, en cas d’agent seul bénéficiaire de son grade (voir dans la limite de deux agents pour certaines primes, telle l’IEMP), le crédit global pourra être calculé sur la base du taux individuel maximum.

➤ **Critères pris en compte pour l’attribution du montant individuel**

L’attribution et la fixation du montant individuel seront librement définies par l’autorité territoriale, par voie d’arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

**En 2017, pour les agents contractuels, de manière transitoire et afin de maintenir le même niveau de prime, le montant actuel annuel sera décomposé en deux montants :**

- **un montant annuel (lorsqu’il existe), correspondant à la part variable liée au service),**
- **un montant mensuel réparti sur 5 mois et non 12 mois.**

➤ **Modalités de versement**

Le montant de l’attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l’agent (temps non complet ou temps partiel).

La période de référence des parts liées aux services correspond à l’année civile. Il est institué une part fixe versée mensuellement au douzième et une part variable versée en décembre sauf dispositions contraires ou expresses prévues aux articles suivants.

➤ **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

Les attributions des primes liées au service, correspondant à la part variable versée annuellement en décembre, seront déterminées comme suit :

- versement intégral pour les agents qui auront eu moins de 9 jours d'absence dans l'année civile,
- versement réduit de moitié pour les agents qui auront eu entre 9 et 15 jours d'absence dans l'année civile,
- au-delà de 15 jours d'absence, l'intégralité de la prime est perdue.

Les absences non prises en compte sont celles relatives :

- aux accidents de travail ou congés maladie liés à une maladie professionnelle,
- aux congés légaux, de paternité, de maternité, le congé pathologique ainsi que les arrêts maladie liés à la grossesse,
- aux congés pour enfants malades,
- aux hospitalisations et aux arrêts maladie consécutifs à celles-ci (les hospitalisations ambulatoires ne nécessitant pas une nuitée seront appréciées au cas par cas par l'autorité territoriale).

En cas de maladie grave, l'autorité territoriale se réserve le droit de statuer sur l'attribution totale ou partielle de la part liée au service.

L'enveloppe constituée par les primes non versées aux agents ayant dépassé le nombre de jours d'absence pour maladie sera redistribuée comme suit :

- 30% aux agents n'ayant eu aucune absence dans l'année,
- 20% aux responsables de service,
- 50 % à tous les agents sur proposition du chef de service.

**FIXE** le régime indemnitaire par filière ainsi qu'il suit :

### FILIÈRE TECHNIQUE

#### ➤ **Prime de Service et de Rendement (P.S.R.)**

**Les agents de catégorie A ou B exerçant des fonctions techniques**, peuvent bénéficier en application de l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, d'une prime de service et de rendement dans la limite du taux moyen évalué à partir du traitement brut moyen du grade.

Les montants individuels seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens et dans la limite du crédit global par grade. Le coefficient est défini librement par l'autorité territoriale (entre 0 et 2).

<b>GRADES</b>	<b>Taux moyen annuel (en euros)</b>
Ingénieur principal	2 817
Ingénieur	1 659
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 400
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 330
Technicien	1 010

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) et les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégorie B et sera versée mensuellement.

#### ➤ **Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)**

Peuvent en bénéficier les agents relevant de la **catégorie A et B**.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global et à l'attribution individuelle se calcule selon la formule suivante :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation de service.

Le taux de base au 10 avril 2011 est fixé à **361.90 €**.

Le coefficient de modulation par service en Ile-de-France est de 1,10.

Les coefficients et montants applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

GRADES	Coeff. ISS maximum	Montant annuel de référence (en euros)
Ingénieur principal (5 ans d'ancienneté + 6 <sup>ème</sup> échelon)	51	20 302,59
Ingénieur principal (1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> échelon ou 6 <sup>ème</sup> échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté)	43	17 117,87
Ingénieur à compter du 7 <sup>ème</sup> échelon	33	13 136,97
Ingénieur du 1 <sup>er</sup> au 6 <sup>ème</sup> échelon	28	11 146,52
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	18	7 165,62
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	16	6 369,44
Technicien	12	4 777,08

Le coefficient personnel applicable au montant annuel de référence peut être modulé entre 0 et les montants maximum ci-dessous :

- 122,5 % du taux moyen pour les ingénieurs principaux,
- 115 % du taux moyen pour les ingénieurs,
- 110 % du taux moyen pour les techniciens territoriaux.

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et la P.S.R. et sera versée mensuellement.

➤ **Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)**

Peuvent en bénéficier les **membres des cadres d'emplois de catégorie C**.

Le calcul se fait sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADES	Montant annuel de référence (en euros)
Agent de maîtrise principal	495,92
Agent de maîtrise	475,30
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	481,82
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	475,32
Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe, re classé dans le grade d'adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	469,88
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe, re classé dans le grade d'adjoint technique	454,68

Le montant de l'I.A.T. (Indemnité d'Administration et de Technicité) pour chaque agent concerné est fixé par arrêté individuel du Maire sur la base d'un taux moyen annuel correspondant à son grade, affecté d'un coefficient multiplicateur qui sera modulé entre 0 et 8. Il est lié à la manière de servir, à la motivation, aux responsabilités et aux fonctions d'encadrement, exercées par les bénéficiaires.

Il est institué une part fixe versée mensuellement et une part variable liée au service versée en décembre.

L'I.A.T. n'est pas cumulable avec l'I.F.T.S. mais avec les I.H.T.S. versées aux agents effectuant des heures supplémentaires à la demande du Chef de Service. Depuis le 21 novembre 2007, les I.F.T.S. peuvent se cumuler avec les I.H.T.S..

### ➤ Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

L'indemnité d'exercice des missions peut être attribuée sur la base des montants de référence et des coefficients suivants :

GRADES	Montants annuels de référence (en euros)	Coefficient retenu
Agent de maîtrise et Agent de maîtrise principal	1 204	3
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	1 204	2
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	838	2
Adjoint technique	1 143	1,5
Adjoint technique exerçant les fonctions de conducteur de véhicule	823	1,5

L'autorité territoriale peut majorer de 25 % les montants de référence pour les personnels affectés dans les 8 départements de la Région Parisienne. Conformément aux préconisations du ministère de l'intérieur (circulaire n°NOR/INTB0000062C du 22 mars 2000), seront pris en compte le coefficient géographique applicable pour chaque service déconcentré du ministère de l'équipement.

L'I.E.M.P. (Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures) est calculée en multipliant le montant annuel de référence par le coefficient retenu par la collectivité pour le grade et le nombre de postes dans le même grade, soit :

Montant annuel de référence x Coefficient retenu x nombre de postes dans le grade concerné.

Monsieur le Maire fixe par arrêté les attributions individuelles déterminées par application d'un coefficient compris entre 0 et le coefficient retenu selon le grade.

Ce montant est versé mensuellement.

## FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE

### ➤ Prime de service

Elle est attribuée sur la base d'un **crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes concernées** en fonction, appartenant aux cadres d'emplois ci-dessus.

**L'attribution individuelle pourra être modulée entre 0 et 17 % du traitement brut de l'agent** apprécié au 31 décembre de l'année au titre duquel elle est versée.

Il est institué une part fixe versée mensuellement et une part variable liée au service versée en décembre.

Elle est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Puéricultrice cadre de santé,
- Puéricultrice,
- Infirmier,
- Educateur principal de jeunes enfants,
- Educateur de jeunes enfants,
- Auxiliaire de soins,
- Auxiliaire de puériculture.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (I.F.R.S.T.S.).

➤ **Indemnité de Sujétions Spéciales**

Elle est instaurée au profit des cadres d'emplois suivants :

- Puéricultrice cadre de santé,
- Puéricultrice,
- Infirmiers.

Cette prime peut être versée aux agents exerçant soit :

- dans des établissements d'accueil et de soins des fonctions comportant des sujétions particulières, liées à la permanence et au contact direct avec les malades,
- soit dans les crèches, haltes garderies, centres de P.M.I., centres médico-sociaux, centres de consultation pour nourrissons des fonctions comportant des contraintes liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

Son **montant annuel sera modulé entre 0 et 13/1900ème de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence** et sera donc réévalué en même temps que le traitement.

➤ **Prime d'encadrement**

Le **montant maximum mensuel** peut être attribué aux cadres d'emplois de puéricultrices cadres de santé et de puéricultrices qui assurent les fonctions de **directrices de crèche**, soit entre 0 et 91,22 €.

➤ **Prime spécifique**

Cette prime peut être modulée entre **0 et 90 euros**, et pourra être versée aux membres des cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Puéricultrice cadre de santé,
- Puéricultrice,
- Infirmiers.

➤ **Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues**

L'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues peut être versée mensuellement et ne peut excéder 150% du **montant annuel** de référence, soit une attribution individuelle **entre 0 et 3 450 €**.

➤ **Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (I.F.R.S.T.S.)**

Elle peut être versée au bénéfice **des membres des cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants** et est calculée à partir d'un crédit global évalué sur la base du montant annuel de référence indiqué ci-dessus multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 7 est appliqué aux montants de référence annuels ci-dessous :

- Educateur principal de jeunes enfants : 1 050 €,
- Educateur de jeunes enfants : 950 €.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec les I.H.T.S. et la prime de service pour le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

➤ **Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins**

Les agents relevant des cadres d'emplois **d'auxiliaires de puériculture ou d'auxiliaires de soins** peuvent bénéficier d'une prime spéciale de sujétions qui représente **10 % du traitement brut mensuel de l'agent** (non compris l'indemnité de résidence).

➤ **Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture ou de soins**

Les agents relevant des cadres d'emplois d'**auxiliaires de puériculture ou d'auxiliaires de soins** peuvent bénéficier d'une prime forfaitaire mensuelle d'un montant de **15,24 €**.

**FILIÈRE CULTURELLE**

➤ **Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)**

<b>GRADES</b>	<b>Montant de référence annuel (en euros)</b>
Assistant de conservation du patrimoine jusqu'au 3 <sup>ème</sup> échelon	595,76
Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe, re classé dans le grade d'adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe	*
Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe, re classé dans le grade d'adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	475,30
Adjoint du patrimoine 1 <sup>ère</sup> classe, re classé dans le grade d'adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	469,88
Adjoint du patrimoine 2 <sup>ème</sup> classe re classé dans le grade d'adjoint du patrimoine	454,68

(\*)Les arrêtés ministériels qui déterminent les montants annuels de référence pour les corps de l'Etat ne sont plus adaptés à l'échelonnement indiciaire applicable à la catégorie C :

- ils se réfèrent aux anciennes échelles de rémunération (échelles 4, 5 et 6 devenues échelles C1 et C2 à compter du 1er janvier 2017)

- et ne fixent aucun montant pour les agents rémunérés en échelle 6 (devenue C3).

Pour les agents qui bénéficiaient de l'**IAT** avant la restructuration de leur cadre d'emplois et/ou du corps de référence, le montant indemnitaire antérieur est maintenu à titre individuel.

Le montant de l'I.A.T. pour chaque agent concerné fixé sur la base d'un taux moyen annuel correspondant à son grade, affecté d'un coefficient multiplicateur pourra être modulé entre 0 et 8. Il est lié à la manière de servir, à la motivation, aux responsabilités et aux fonctions d'encadrement, exercées par les bénéficiaires.

Il peut être attribué une part fixe versée mensuellement et une part variable liée au service versée en décembre.

L'I.A.T. n'est pas cumulable avec l'I.F.T.S. mais avec les I.H.T.S. versées aux agents effectuant des heures supplémentaires à la demande du Chef de Service. Depuis le 21 novembre 2007, les I.F.T.S. peuvent se cumuler avec les I.H.T.S..

➤ **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I. F.T.S.)**

Cette indemnité peut être instituée au profit des **agents appartenant aux cadres d'emplois de catégories A et B dont l'indice brut est supérieur à 380** selon les taux ci-après :

- Attaché de conservation et bibliothécaire : **1 091,71 €**,

- Assistant de conservation à partir du 4<sup>ème</sup> échelon, assistant principal de conservation 2<sup>ème</sup> classe à partir du 2<sup>ème</sup> échelon, assistant principal de conservation 1<sup>ère</sup> classe : **868,16 €**.

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

Il est institué une part fixe versée mensuellement et une part variable liée au service versée en décembre.

L'I.F.T.S. n'est pas cumulable avec l'I.A.T. et avec un logement concédé par nécessité absolue de service. Depuis le 21 novembre 2007, les I.F.T.S. peuvent se cumuler avec les I.H.T.S..

➤ **Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques**

Cette prime peut être octroyée aux personnels des bibliothèques correspondants aux grades ci-dessous, en compensation des tâches particulières ou de sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions et sera versée mensuellement selon les montants annuels suivants :

- Bibliothécaires et attachés de conservation du patrimoine : **1 443,84 €**,
- Assistants de conservation du patrimoine : **1 203,28 €**.

➤ **Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves (I.S.O.)**

L'indemnité peut être versée aux cadres d'emplois suivants :

- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Elle peut comporter une part fixe et une part modulable :

- la part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions d'enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Le montant peut être modulé entre 0 et 1 213,56 € (montant annuel),
- la part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline, etc.). Le montant peut être modulé entre 0 et 1 425,84 € (montant annuel).

Cette indemnité est indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique.

➤ **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction**

Cette indemnité peut être instituée au profit des **professeurs chargés de directions** selon les taux de 1 488.88 €.

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

**POLICE MUNICIPALE**

<b>Cadre d'emploi / Grade</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Indemnité spéciale mensuelle de fonctions (taux mensuel maximum)</b>	<b>I.A.T. (coefficient multiplicateur de 0 à 8)</b>
Directeur de Police Municipale	A	Part fixe : Montant maximum de 7 500 € Part variable : 25 % du traitement brut	
Chef de service de Police Municipale au-delà de l'indice brut 380	B	30 % du traitement brut	
Chef de service de Police Municipale jusqu'à l'indice brut 380	B	22 % du traitement brut	
Agent de police municipale			

Chef de police municipale	B	20 % du traitement brut	495,92 €
Brigadier-chef principal	C	20 % du traitement brut	495,92 €
Brigadier	C	20 % du traitement brut	475,30 €
Gardien	C	20 % du traitement brut	469,88 €

L'I.A.T. peut être versée aux cadres d'emplois indiqué ci-dessus et est répartie en deux parts :

- une part fixe versée mensuellement correspondant au taux de base affectée d'un coefficient multiplicateur égal à 5,
- et une part variable versée annuellement affectée d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 3.

La part variable versée en décembre tient compte de la manière de servir des agents et de la qualité du service rendu selon les critères suivants :

- motivation, efficacité, capacité d'initiative,
- capacité rédactionnelle,
- conscience professionnelle,
- comportement général et aptitude au travail en équipe.

Monsieur le Maire fixe par arrêté les attributions individuelles.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents de la Police Municipale seront rémunérées au taux horaire correspondant aux grades et échelons de chaque fonctionnaire et ce dans la limite de 25 heures, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

-+-+--+--+--+--+--+--+--+--+--+--+--+

### **INDEMNITE DE CHAUSSURES ET DE PETIT EQUIPEMENT**

Quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'agent, il est attribué une indemnité de chaussures d'un montant de 32,74 euros et une indemnité de petit équipement d'un montant de 32,74 euros. Ces deux montants sont cumulables et sont versés une fois par an aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires qui comptabilisent un an de présence au mois de janvier.

Les agents qui bénéficient d'une dotation vestimentaire ne perçoivent pas ces indemnités.

### **INDEMNITES POUR TRAVAUX DANGEREUX, INSALUBRES, INCOMMODOES OU SALISSANTS**

Cette indemnité est versée mensuellement aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires dès lors qu'ils effectuent des travaux comportant les risques suivants conformément à l'arrêté ministériel du 18 mars 1981.

- 1<sup>ère</sup> catégorie : lésions organiques ou risques d'accidents corporels, 1,03 €,
- 2<sup>ème</sup> catégorie : d'intoxication ou contamination, 0,31 €,
- 3<sup>ème</sup> catégorie : travaux incommodes ou salissants, 0,15 €.

**DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Ville.

**2017.00088 - Modification de la liste des emplois donnant droit à occupation de logements de fonction**

Lecture de la délibération par M. le Maire

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**  
**35 votants – Vote à l’Unanimité**

**AJOUTE** l’emploi suivant à la liste des emplois ouvrant droit à l’attribution d’un logement de fonction dans le cadre d’une convention d’occupation précaire avec astreinte :

Emploi	Logement	Catégorie	Type	Surface
Chef de la Police Municipale	3 allée de Berlin	Appartement	T4	80 m <sup>2</sup>

**CHARGE** Monsieur le Maire de régler par arrêté individuel l’attribution d’un logement de fonction.

**PRECISE** que les concessions de logement restent précaires et révocables et que leur durée est directement limitée à l’occupation de l’emploi et de l’exercice des fonctions qui le justifie.

**DIT** que les impôts locaux et taxes frappant le logement (taxe d’habitation, d’enlèvement des ordures ménagères etc...) restent à la charge de l’agent logé.

**QUESTIONS DIVERSES**

Plus rien n’étant à l’ordre du jour, Monsieur le Sénateur-Maire lève la séance à 21 H 43.

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le 3 juillet 2017.

Le Sénateur-Maire,

**Philippe DALLIER**